



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

natation

Question écrite n° 69139

### Texte de la question

M. Philippe Vitel attire l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée des sports sur les piscines d'hôtels et de campings non surveillées. Ces centres aquatiques accueillent parfois près de mille entrées par jour, sans obligation de disposer de sauveteurs ou de matériel adéquat. Pour la sécurité de tous, ces piscines d'accès public à gestion privée pourraient être soumises de manière obligatoire à une surveillance, à l'achat d'un matériel minimum et à la mise en place d'une possibilité d'enseignement de la natation. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce sujet.

### Texte de la réponse

La lutte contre les risques de noyade a donné lieu régulièrement ces dernières années à l'amélioration de la réglementation applicable aux équipements et aux normes de sécurité, ainsi qu'à la mise en oeuvre de procédures de contrôle diligentées, sous l'autorité des préfets de département, par les différents services de l'État concernés. Touchant les aménagements et les dispositifs techniques de surveillance des installations, il n'est pas envisagé, à ce jour, de rendre obligatoire et systématique l'utilisation d'outils d'aide à la surveillance par voie vidéo-informatique, même si de tels systèmes apportent une aide souvent avérée à la surveillance des bassins. Leur coût d'achat, d'installation et d'entretien très élevé, sans parler des contraintes techniques sur des installations souvent anciennes, contraindrait certaines collectivités à faire cesser les activités de baignade proposées. La diminution de l'offre d'apprentissage de la natation qui en résulterait irait à l'encontre des objectifs de prévention des noyades. Pour les piscines privées familiales et les piscines privatives à usage collectif (900 000 nouvelles constructions en 2007), les normes de construction n'ont cessé d'être améliorées dans le sens d'une plus grande sécurité des usagers (loi du 9 janvier 2003, décret et arrêté d'application du 14 janvier 2003 et du 14 septembre 2004). Le principe de la surveillance des activités de natation et de baignades d'accès payant ouvert au public par des personnels spécialisés, maîtres nageurs sauveteurs, relève d'une réglementation de longue date (décret de 1951). Aux termes de la réglementation, confirmée par une jurisprudence constante, ces obligations de surveillance ne concernent pas les piscines privées, accessibles gratuitement à la clientèle des établissements hôteliers et de camping. Nonobstant ces dispositions, il n'en demeure pas moins que les activités de natation et de baignade demeurent des activités saisonnières, dont le fort développement estival soulève des difficultés pour les gestionnaires de ces établissements et les communes pour s'assurer le concours de professionnels qualifiés conformément à la réglementation.

### Données clés

**Auteur :** [M. Philippe Vitel](#)

**Circonscription :** Var (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 69139

**Rubrique :** Sports

**Ministère interrogé :** Sports

**Ministère attributaire :** Sports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 janvier 2010, page 510

**Réponse publiée le :** 30 mars 2010, page 3729